SUISSE – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale

(STE nº 30)

Mise à jour le 09.01.2025

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité Entraide judiciaire Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél.: +41 (0)58 462 11 20 Fax: +41 (0)58 462 53 80 E-Mail: irh@bj.admin.ch
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	**Autorités cantonales et fédérales** L'adresse des autorités judiciaires suisses compétentes pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire et de notification peut être consultée sur internet dans la banque de données des localités et tribunaux suisses: http://www.elorge.admin.ch
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe, par voie diplomatique ou autre):	Sous réserve de la transmission directe à l'autorité d'exécution prévue dans les traités internationaux, l'Office fédéral de la justice peut adresser les demandes d'entraide judiciaire **directement au Ministère de la justice de l'Etat requérant** et, inversement, les recevoir directement de ce Ministère. Cet Office peut également recevoir les demandes par note diplomatique. Lorsqu'il s'agit de mesures provisoires ou en cas d'urgence, il est possible de recourir à l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol). (art. 29 et 78 de la loi sur l'entraide pénale internationale)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel[1]):	Les demandes d'entraide judicaire – transmises par la voie ministérielle ou par toute autre voie prévue dans un traité international – doivent **revêtir la forme écrite**. En cas d'urgence, une anticipation par fax ou par courriel est possible. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis. (art. 28 de la loi sur l'entraide pénale internationale)

[1] Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer:	À l'exception des demandes visant la remise de citations à comparaître, les demandes peuvent être présentées en f**rançais**, **allemand** et en **italien** ou doivent être traduites dans l'une de ces trois langues. (art. 28 al. 5 de la loi sur l'entraide pénale internationale; déclaration de la Suisse à l'art. 16 par. 2 de la Convention d'entraide judicaire de 1959)
La condition de double incrimination, s'il y a lieu:	**Mesures de contrainte** Les mesures qui impliquent la contrainte prévues par le droit de procédure (notamment la perquisition, la saisie ou les contrôles téléphoniques) ne peuvent être ordonnées que si l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. Elles sont exécutées conformément au droit suisse. Il existe **deux exceptions** au principe de la double incrimination. Même si les faits poursuivis dans l'Etat requérant ne sont pas punissables en Suisse, la contrainte peut néanmoins être ordonnée si les mesures requises visent: a. à disculper la personne poursuivie; b. à poursuivre un acte d'ordre sexuel avec des mineurs. (art. 64 de la loi sur l'entraide pénale internationale; déclaration de la Suisse à l'art. 5 par. 1 de la Convention d'entraide judicaire de 1959)
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue:	**Règle de la spécialité** **Utilisation admise** I. Les moyens de preuves et les renseignements obtenus par voie d'entraide peuvent dans l'Etat requérant être utilisés aux fins d'investigation et comme moyens de preuve dans la procédure pénale pour laquelle l'entraide a été demandée, ainsi que dans toute autre procédure pénale, sous réserve des points suivants: **Utilisation exclue** II. Les moyens de preuves et les renseignements obtenus par voie d'entraide ne peuvent être utilisés ni directement ni indirectement dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue. III. L'entraide est exclue lorsque la procédure pénale vise des actes qui, selon les conceptions suisses, revêtent un caractère politique ou militaire ou contreviennent à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. IV. L'entraide est également exclue lorsque la procédure pénale vise des actes qui, selon les conceptions suisses, revêtent un caractère fiscal. Un acte à caractère fiscal est celui qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales. **Utilisation moyennant accord préalable** V. Moyennant l'accord préalable de la Suisse, les moyens de preuve et renseignements transmis par la voie de l'entraide peuvent être utilisés: a) pour la poursuite d'une escroquerie en matière fiscale au sens du droit suisse et b) en outre pour les Etats Schengen: pour la poursuite des infractions prévues à l'art. 50 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen

	(fiscalité indirecte) et aux conditions de l'art. 51 de cette Convention. VI. Est également subordonnée à l'accord préalable de la Suisse: a) toute autre transmission des moyens de preuve et renseignements, notamment à un Etat tiers ou à un organisme international; b) toute utilisation dans une procédure autre que celles mentionnées au point I, notamment administrative ou civile. Toutefois, pour les Etats Schengen, aucun accord préalable n'est nécessaire pour les actions civiles jointes aux actions pénales selon l'art. 49 lit. d de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Les dispositions plus favorables prévues par les art. 5 et 36 de l'Accord sur la lutte contre la fraude du 26 octobre 2004 sont réservées. L'accord doit être requis auprès de l'Office fédéral de la justice. (art. 67 et 63 de la loi sur l'entraide pénale internationale; déclaration de la Suisse à l'art. 2 let. b et c de la Convention d'entraide judiciaire de 1959)

D'autres informations particulièrement pertinentes (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance):	Veuillez consulter le site internet de l'Office fédéral de la justice sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen.html
Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale:	**Recueil systématique du droit suisse (Droit interne / Droit international):** **https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html** **Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP):** **https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html** **Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP):** **https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820046/index.html** **Code pénal suisse (CP):** **https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html** **Traités internationaux en matière d'entraide judiciaire:** **https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/0.35.html#0.351** **Informations disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice:** **https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/beweiserhebung.html**
Parties au Deuxième Protocole additionnel: Lien vers banque de données contenant les coordonnées des autorités compétentes pour la transmission directe de demandes d'entraide judiciaire	La liste des autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire avec les autorités étrangères peut être consultée dans la banque de données des localités et tribunaux suisses: http://www.elorge.admin.ch